

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1897-02.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

# BULLETIN MENSUEL

## DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

FÉVRIER 1897.

SOMMAIRE.

	Pages.
FIXATION du nombre maximum d'agents à admettre, en 1897, à la première section de l'École professionnelle supérieure.....	18
CORRESPONDANCES télégraphiques pour le Sénégal et le Soudan.....	18
INSTRUCTION n° 480. — Liquidation des dépenses du service technique téléphonique et avances réciproques de ce service et du service télégraphique.....	18
CIRCULAIRE n° 9, du 6 février 1897, relative aux versements effectués à la Caisse des retraites pour la vieillesse pour le compte des ouvriers commissionnés.....	20
DÉCISION, du 15 février 1897, concernant les régies départementales.....	21
CIRCULAIRE relative à l'application de la décision du 15 février 1897 sur le service des régies départementales.....	22
JOURS fériés.....	25
RENOUVELLEMENT des statistiques postales des communes, à la suite du dénombrement de la population de la France opéré en 1896.....	25
DÉCRET, du 3 février 1897, relatif aux lettres déposées après les levées générales.....	29
ARRÊTÉ rendu en vertu du décret présidentiel du 8 février relatif aux lettres déposées après les levées générales.....	29
NOTIFICATION aux gérants des recettes auxiliaires des modifications de toute nature intéressant le service de ces établissements.....	30
ENVOIS contre remboursement venant de l'étranger.....	30
ADMISSION des envois contre remboursement pour les îles Feroé.....	31
PUBLICATION et mise en vente de la Nomenclature n° 323, pour 1897.....	31
DÉCRET fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Guatemala, du Paraguay, de l'Australie, de la Nouvelle-Guinée britannique, de la Nouvelle-Zélande, des îles Fiji, des Nouvelles-Hébrides et des îles Seychelles.....	31
EXTENSION du service des colis postaux aux relations avec le Guatemala. — Modification des taxes à percevoir pour différentes destinations.....	33
INSTRUCTION n° 481. — Versements de garantie effectués par les Sociétés de transport d'énergie électrique.....	33
INSTRUCTION n° 482. — Versements des receveurs des Postes et des Télégraphes.....	36
NOTIFICATION de diverses dispositions nouvelles concernant le service de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Maintien à 3 1/2 p. o/o de l'intérêt dont il sera tenu compte aux déposants pour les versements effectués en 1897.....	37
CIRCULAIRE, du 28 janvier 1897, concernant la modification de la contexture des registres n° 1539 et 1539 bis, des comptes ouverts aux receveurs dans les Directions départementales, pour le contrôle des bons de poste.....	39
INTERDICTION de perforer les mandats et les bons de poste payés, pour les réunir aux états de paiement n° 1427 et 1523.....	40
RECOMMANDATION de tenir très exactement au courant le carnet n° 1516 des abonnements aux journaux.....	40
CORRECTIONS et annotations aux Bulletins mensuels n° 11, de novembre 1882, et n° 6, d'avril 1896.....	41
TRANSFERT en bloc des comptes courants de diverses séries départementales closes.....	41

SERVICE CENTRAL. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — BUREAU CENTRAL.

---

*Fixation du nombre maximum d'agents à admettre en 1897  
à la 1<sup>re</sup> section de l'École professionnelle supérieure.*

Par arrêté du Sous-Secrétaire d'État, en date du 31 janvier 1897, dont les dispositions ont été portées à la connaissance du service, le nombre maximum des agents pouvant être admis dans la 1<sup>re</sup> section de l'École professionnelle supérieure a été fixé à 25.

Les demandes des agents qui désirent prendre part au concours d'admission devront être présentées par la voie hiérarchique et avant le 1<sup>er</sup> mars prochain. En les transmettant à l'Administration, les chefs de service voudront bien donner leur appréciation sur chaque candidat et faire connaître notamment si son éducation, sa tenue et l'ensemble de ses qualités le désignent pour un emploi supérieur.

---

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1<sup>er</sup> BUREAU. —  
CORRESPONDANCE ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

---

*Correspondances télégraphiques pour le Sénégal et le Soudan.*

Des télégrammes peuvent être adressés par la poste, sous plis affranchis, au Receveur des postes et des télégraphes à Dakar pour être réexpédiés télégraphiquement à l'intérieur du Sénégal ou au Soudan.

Le montant de la taxe doit être envoyé au moyen d'un mandat de poste. Cette taxe est de 0 fr. 10 par mot avec minimum de 1 franc.

---

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. —  
2<sup>e</sup> ET 4<sup>e</sup> BUREAUX.

---

INSTRUCTION N° 480.

---

*Liquidation des dépenses du service technique téléphonique et avances réciproques  
de ce service et du service télégraphique.*

---

TITRE 1<sup>er</sup>.

**Administration des crédits et liquidation des dépenses.**

§ 1<sup>er</sup>. Le budget des téléphones qui, jusqu'à l'exercice 1896, formait une section séparée a été réuni dans la loi de finances proposée aux Chambres pour l'exercice 1897 au budget des Postes et des Télégraphes, avec lequel il constitue un groupe intitulé : 2<sup>e</sup> section du budget du Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et cette mesure a été consacrée par le vote d'un douzième provisoire. Par suite de cette réunion, il a été décidé que l'administration des crédits et la liquidation des dépenses comprises aux chapitres et articles ci-après, incombant précédemment au bureau des correspondances téléphoniques,

seront confiées aux bureaux techniques de la 1<sup>re</sup> division (3<sup>e</sup> bureau pour les lignes et 4<sup>e</sup> bureau pour les postes) savoir :

NOMENCLATURE				OBJET DES CRÉDITS.
CHAP.	ART.	§ §.	LIGNES.	
9	3	"	147	Indemnités de chaussures et d'habillement du personnel technique (surveillants et ouvriers).
10	2	4	155	Fournitures de bureau, salaire des hommes de peine, médicaments, étrennes à divers, menues dépenses, etc. (concerne le service de Paris seulement).
13	2	"	176	Entretien des appareils, des piles et accessoires et dépenses en régie.
14	3	1 et 2	182	Entretien des lignes téléphoniques aériennes et souterraines.
	5	1	185	Salaires des aides-mécaniciens et des ouvriers d'équipe.
		2	186	Salaires des ouvriers temporaires, déplacements et dé couchers des sous-agents et ouvriers d'équipe, menues dépenses en régie.

Les crédits concernant la construction de réseaux et de lignes interurbaines téléphoniques et la transformation du réseau téléphonique de Paris (chapitres 15 et 16) seront, comme par le passé, administrés par le bureau des correspondances téléphoniques qui assurera la liquidation des dépenses correspondantes.

§ 2. Pour l'exercice 1897 les services compris dans le tableau ci-dessus (chapters 9, 10, 13 et 14) feront l'objet d'un état de situation n° 1068 et d'un relevé de dépenses fixes n° 1068 bis spéciaux sur lesquels les chefs de service inscriront, d'une part, leurs prévisions de dépenses d'entretien et, d'autre part, les dépenses annuelles fixes (indemnités de chaussure et d'habillement du personnel technique, salaires des aides-mécaniciens et des ouvriers d'équipe). Ces états doivent être considérés comme des annexes aux documents semblables établis au titre du service technique télégraphique. A l'époque prescrite pour le règlement des états de situation (30 avril 1898) les opérations des uns et des autres seront résumées et arrêtées dans un seul tableau.

§ 3. Une seule situation des crédits et des dépenses (n° 1071) sera fournie sous le timbre du 4<sup>e</sup> bureau C à la fin de chaque mois pour le service technique télégraphique et pour le service technique téléphonique (entretien). Les crédits alloués, les dépenses engagées ainsi que les délégations correspondantes, mises à la disposition des ordonnateurs secondaires, prendront rang sur les divers tableaux de cette situation dans l'ordre de la nomenclature annuelle.

§ 4. Les dépenses afférentes aux travaux neufs (extension des réseaux existants, établissement de nouveaux réseaux et de lignes interurbaines) du service téléphonique (chapters 15 et 16) donneront lieu à l'établissement d'une autre situation n° 1071 qui sera transmise mensuellement sous le timbre du bureau des correspondances téléphoniques. Cette situation servira également à demander les crédits nécessaires pour la liquidation des frais de tournée et de régie, des indemnités de chaussure allouées aux facteurs téléphonistes et des indemnités fixes diverses pour participation au service téléphonique (frais d'aide, prolongation de service, service supplémentaire et de nuit, etc.).

§ 5. Au sujet de la situation 1071 (télégraphes) on a remarqué que depuis que les dépenses fixes (indemnités, salaires, etc.) ne figurent plus à l'état de situation annuel, le tableau des dépenses autorisées ne concorde pas avec le relevé des crédits mis à la disposition des ordonnateurs secondaires (voir le paragraphe 9 de la note concernant l'établissement de l'état 1071, page 1 de cette

situation). En vue de remédier à cette lacune, MM. les Directeurs sont priés d'inscrire (pour ordre) les dépenses fixes comprises dans les tableaux 1068 bis à leur rang de la nomenclature avec les dépenses engagées en vertu de l'état de situation. De même, les dépenses non créées dans le service départemental, mais dont le mandatement est demandé par l'Administration centrale, seront inscrites distinctement à l'état 1071 (§ III, dépenses éventuelles effectuées d'office).

§ 6. Durant la période où deux exercices sont en cours, il est expressément recommandé à MM. les Directeurs de former des dossiers distincts pour chaque exercice avec bordereaux d'envoi spéciaux comprenant la situation mensuelle 1071, le bordereau d'émission de mandats, le compte de régie et les pièces justificatives annexes.

## TITRE II.

### Avances en main-d'œuvre et en matériel faites par le service télégraphique au service téléphonique et inversement.

§ 7. En raison des modifications budgétaires signalées au paragraphe 1<sup>er</sup> de la présente instruction, les dispositions insérées dans les circulaires administratives des 21 octobre et 30 décembre 1890, 25 juillet 1891 et 28 mars 1894 sont modifiées ainsi qu'il suit :

§ 8. Les devis et demandes de matériel ainsi que les états récapitulatifs de développement des réseaux qui étaient adressés au 4<sup>e</sup> bureau C de la division du matériel et de l'exploitation électrique seront, pour les opérations afférentes à l'exercice 1897 et aux exercices suivants, envoyés directement aux bureaux techniques (3<sup>e</sup> bureau pour les lignes et 4<sup>e</sup> bureau A pour les postes) dans les mêmes conditions que les documents similaires concernant toutes les catégories de travaux. Il sera produit deux expéditions des devis de prévision et une seule copie des devis de régularisation.

§ 9. Les états d'avance 1064 et 1067 résultant des devis et demandes de matériel désignés ci-dessus (§ 8) sont établis dans la même forme que par le passé, mais en une seule expédition, qu'il s'agisse d'avances faites par le service télégraphique au service téléphonique ou par ce dernier au service télégraphique. Les pièces seront résumées dans des bordereaux 1069 et transmises au 4<sup>e</sup> bureau C de la 1<sup>re</sup> division.

§ 10. En ce qui concerne les avances faites par les communes pour établissement de bureaux téléphoniques municipaux, les devis et demandes de matériel doivent être adressés aux bureaux techniques comme il est spécifié ci-dessus (§ 8).

Les états d'avance (1064 et 1067), établis en trois expéditions et dûment revêtus de l'acceptation des maires, sont transmis, sous bordereau 1069, au 4<sup>e</sup> bureau C.

Par exception, lorsque la dépense sera réglée à forfait à raison de la longueur kilométrique des lignes, on établira des titres de perception (1178) en trois expéditions qui devront parvenir sous le timbre du 3<sup>e</sup> bureau de la 1<sup>re</sup> division.

---

### DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 3<sup>e</sup> BUREAU.

*CIRCULAIRE n° 9 du 6 février 1897 relative aux versements effectués à la Caisse des retraites pour la vieillesse pour le compte des ouvriers commissionnés.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, l'Administration a été saisie, par quelques ouvriers commissionnés des équipes, de demandes en vue d'être autorisés à faire, à capi-

*tal aliéné*, les versements à la Caisse des retraites pour la vieillesse prescrits par les arrêtés du 1<sup>er</sup> juin 1875 et du 22 juin 1893.

Ces demandes n'ont pu être accueillies, les versements de l'espèce devant être exclusivement effectués à *capital réservé*, conformément aux termes formels de la circulaire n° 125 du 18 juin 1875.

En rappelant, au besoin, aux intéressés, que cette règle ne souffre aucune exception, vous ne manquerez pas de leur faire remarquer que son application ne peut leur porter aucun préjudice, attendu qu'ils conservent toujours la faculté d'aliéner, lorsqu'ils auront cessé de faire partie de l'Administration, le capital versé, afin d'élever le chiffre de leur retraite. Cette manière de procéder présente, d'autre part, l'avantage de mettre le capital lui-même, en cas de décès du titulaire, à la disposition des ayants droit et de leur procurer ainsi des ressources qui les aident à sortir d'une situation souvent difficile.

Je vous prie de veiller à la stricte application des présentes instructions.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*

DELPEUCH.

---

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 4<sup>e</sup> BUREAU.  
 [ DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

*Décision, du 15 février 1897, concernant les régies départementales.*

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu les articles 120, 121, 122 et 123 du règlement du 15 octobre 1880, sur la comptabilité des dépenses de l'Administration des postes et des télégraphes concernant les avances à faire aux agents spéciaux des services régis par économie.

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

ART. 1<sup>er</sup>. Dans chaque direction, un agent ou à défaut, un chef surveillant exerce les fonctions de régisseur,

ART. 2. Les régisseurs sont désignés par arrêtés du Sous-Secrétaire d'État sur la proposition des chefs de service.

ART. 3. Les régisseurs sont chargés de payer, au moyen de mandats d'avances, les dépenses qui ne peuvent, sans inconvénient pour l'exécution du service ou les intérêts des ayants droit, être soldées par mandats directs.

ART. 4. Les régisseurs sont responsables des actes de leur gestion dans les mêmes conditions que les autres comptables de deniers publics.

ART. 5. Le service de la régie est placé directement sous la surveillance de l'ingénieur ou, à son défaut, d'un inspecteur. Dans les services où il y a plusieurs ingénieurs ou inspecteurs, le chef de service désigne le fonctionnaire chargé du contrôle de la régie.

ART. 6. Les demandes de mandats d'avances faites par le régisseur sont visées par le fonctionnaire chargé du contrôle qui s'assure que leur montant n'excède

pas sensiblement le chiffre des dépenses à payer. Les mandats émis par le directeur sont remis à ce fonctionnaire qui les transmet au régisseur.

ART. 7. Le fonctionnaire chargé du contrôle s'assure que les écritures sont tenues régulièrement, il vise toutes les pièces de dépenses et vérifie fréquemment, à des époques indéterminées, la situation de la caisse.

A chaque vérification, il arrête cette situation en toutes lettres, sur le livret de caisse modèle n° 1073, ainsi que sur le livre auxiliaire des dépenses par régie n° 1074; il date et signe.

Afin d'être toujours au courant des opérations de la régie, il tient un double du livre auxiliaire des dépenses en ce qui concerne le montant des mandats et des bordereaux justificatifs. En cas d'irrégularité constatée il en avise immédiatement par écrit le directeur.

ART. 8. Le receveur principal, qui comprend dans sa comptabilité, les mandats d'avances de régie et les pièces justificatives, est responsable en cas de déficit ou de malversation, s'il a remis des avances au régisseur sans mandat régulier, ou des avances excédant la limite autorisée par les règlements, s'il n'a pas réclamé la production des justifications dans les délais réglementaires ou s'il a admis des pièces irrégulières. Il doit à chaque paiement de mandat d'avance en inscrire le montant et la date sur le livret de caisse, y apposer sa signature et l'empreinte du timbre à date et en informer immédiatement le directeur qui avisera le fonctionnaire chargé du contrôle.

Le receveur principal tient une copie du livret de caisse du régisseur. Il signale au directeur les irrégularités qu'il a constatées.

ART. 9. Le directeur vérifie et vise les bordereaux de régie ainsi que le compte mensuel qu'il certifie exact; il exerce, d'ailleurs, la surveillance sur toutes les opérations de la régie.

Paris, le 15 février 1897.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*

ED. DELPEUCH.

---

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 4° BUREAU.

*Circulaire relative à l'application de la décision du 15 février 1897 sur le service des régies départementales.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, la décision du 15 février 1897 n'apporte aucune modification, soit aux principes généraux de la comptabilité des dépenses en régie des services télégraphique et téléphonique qui sont exposés dans les articles 120 à 123 du règlement du 15 octobre 1880, soit aux dispositions actuellement en vigueur pour l'établissement et la production des documents de cette comptabilité. Mais cette décision organise sur des bases nouvelles le contrôle du service des régisseurs, qui ne présentait pas toute les garanties désirables, fixe les conditions réglementaires dans lesquelles, pour être réellement efficace, ce contrôle sera dorénavant exercé aux divers degrés de la hiérarchie et définit d'une manière précise les responsabilités respectives des fonctionnaires qui en sont chargés.

Les régisseurs étant choisis parmi les commis de direction ou à défaut, parmi les chefs surveillants du département, vous m'adresserez, dès la réception de cette circulaire, sous le timbre du bureau du personnel, des propositions motivées pour le maintien du comptable actuellement en fonctions ou pour le remplacement de celui-ci, s'il n'appartient pas à l'une des catégories visées ou s'il vous paraît être insuffisant. Il importe que vous ne présentiez que des candidats offrant les garanties les plus complètes au point de vue de l'aptitude, de la moralité et de la conduite. Vous n'êtes pas tenu du reste de prendre le régisseur parmi les agents attachés au service technique. Afin de faciliter le recrutement, votre choix peut s'exercer sur tout le personnel de la Direction.

Vous me ferez connaître, en même temps, le nom et le grade de l'agent que vous aurez désigné pour exercer le contrôle spécifié aux articles 5, 6 et 7.

Vous m'aviserez, sans retard, des vacances d'emplois qui viendraient à se produire ultérieurement et, en cas d'urgence, vous pourriez y pourvoir sous la réserve de mon approbation.

J'attache la plus grande importance à ce que toutes les prescriptions spéciales concernant l'ordonnancement, le paiement, la justification des mandats d'avances, la vérification fréquente de la caisse du régisseur, la tenue des registres et des écritures soient scrupuleusement suivies. Toute infraction constatée devra m'être immédiatement signalée.

Votre responsabilité pourrait se trouver sérieusement engagée si vous n'apportiez pas tout le soin nécessaire dans vos propositions pour la désignation des régisseurs et si vous n'exerciez pas personnellement la surveillance indispensable pour que le fonctionnement du service de la régie fût assuré dorénavant avec la plus rigoureuse régularité.

Vous ne perdrez pas de vue que les paiements en régie ne sont admis qu'à titre d'exception et pour les seules dépenses qui ne peuvent, sans inconvénient pour la bonne marche du service, être liquidées par mandats directs.

Le compte mensuel (n° 1075) sera modifié conformément aux indications de la formule ci-jointe.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*

ED. DELPEUCH.

N° 1075

DÉPARTEMENT d

EXERCICE 189

[Ancien 285].  
(Fév. 1897. — Tell. 157.)

MINISTÈRE  
DU COMMERCE,  
DE L'INDUSTRIE,  
DES POSTES  
ET DES TÉLÉGRAPHES

Mois d

CHAPITRE

Art.

DÉPENSES PAR RÉGIE.

SOUS-SECRETARIAT  
DES POSTES  
ET DES TÉLÉGRAPHES.

Noms et grades { du régisseur.....  
du fonctionnaire chargé }  
du contrôle..... }

Ligne

Matériel  
et exploitation électrique.

4° Bureau.

COMPTE MENSUEL N°

Total des mandats délivrés pendant le mois d  
Rappel des mandats délivrés antérieurement.....

TOTAL.....

Montant des pièces justificatives ci-incluses.....  
Montant des pièces justificatives précédemment fournies.

TOTAL.....

Excédent des avances sur les justifications (\*).....  
Excédent des justifications sur les avances.....

(\*) Décomposition de l'excédent { Numéraire et timbre de quittances..  
Pièces de dépenses en instance.....  
Mandats d'avances non encaissés... }

	fr.	ca.	fr.	c.
Total des mandats délivrés pendant le mois d				
Rappel des mandats délivrés antérieurement.....				
TOTAL.....				
Montant des pièces justificatives ci-incluses.....				
Montant des pièces justificatives précédemment fournies.				
TOTAL.....				
Excédent des avances sur les justifications (*).....				
Excédent des justifications sur les avances.....				

A , le 189

Le Régisseur,

CERTIFIÉ EXACT :

L' (1)..... chargé du contrôle,

A

VU et transmis après vérification,

, le

189

Le Directeur,

(1) L'ingénieur ou l'inspecteur.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

*Jours fériés.*

A l'avenir, le 1<sup>er</sup> janvier sera assimilé aux jours fériés en ce qui concerne le service postal, comme il l'est déjà pour le service télégraphique. Le renvoi I de l'article 1279 de l'instruction générale devra être complété par l'addition du 1<sup>er</sup> janvier à la nomenclature des jours fériés qui y figure.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

*Renouvellement des statistiques postales des communes, à la suite du dénombrement de la population de la France, opéré en 1896.*

§ 1<sup>er</sup>. Aux termes d'un décret du Président de la République, en date du 31 décembre 1896, inséré au *Journal Officiel* du 6 janvier 1897, les nouveaux états de population dressés par les Préfets, d'après les résultats du recensement quinquennal effectué le 29 mars 1896, en conformité d'un décret du 10 février précédent, seront considérés comme seuls authentiques à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1897.

§ 2. Il y a lieu, conformément aux prescriptions des articles 1518 et 1519 de l'instruction générale, de procéder au renouvellement des statistiques postales établies, en dernier lieu, au mois d'avril 1892 pour toutes les communes urbaines et rurales de France.

§ 3. Les chefs de service s'approvisionneront, dans la forme déterminée par l'article 208 de l'instruction générale, des imprimés à remplir tant par eux-mêmes que par les préposés de leur département, pour l'exécution de ce travail. Ces formules, dont l'affectation respective est déterminée par l'article 1518 précité, sont au nombre de six, portant les n° 794 (tête), 794 (intercalaire), 795, 796, 797 et 798.

§ 4. Le comptage des correspondances de toute nature, originaires ou à destination des communes rurales, à effectuer par les soins des titulaires des bureaux dont relèvent ces communes, aura lieu pendant deux semaines consécutives, du lundi 5 avril au dimanche 18 avril 1897 inclus.

Ces opérations, qui doivent être retracées dans les tableaux 5, 6 et 7 de la formule 794 ne sont pas applicables aux communes sièges de recettes des Postes ou d'établissements de facteur-receveur.

Dans le cas où une commune rurale serait exceptionnellement desservie par plusieurs bureaux une statistique spéciale devrait être établie par chacun des bureaux intéressés et toutes les statistiques afférentes à cette commune seront récapitulées sur une formule qui servira de chemise aux états partiels.

§ 5. L'ensemble du travail, dûment vérifié par les soins des chefs de service, devra me parvenir dans la première dizaine du mois de juin prochain, avec deux exemplaires du recueil des actes administratifs de la préfecture dans lequel, pour chaque département, auront été publiés les nouveaux états de population, exemplaires que les chefs de service départementaux devront réclamer de l'obligance des Préfets pour les besoins des bureaux de l'Administration centrale.

§ 6. Les nouveaux chiffres de la population et des produits postaux annuels des communes, après que ces derniers auront été dûment contrôlés par les chefs de service, devront être substitués aux anciens sur les états d'organisation n° 804 du service de la distribution à domicile existant à la direction et dans les établissements de poste.

§ 7. Le présent bulletin mensuel contient le relevé général, par département, du nombre des arrondissements, des cantons, des communes et de la population de la France, d'après le dénombrement de 1896.

---

Il importe essentiellement que le travail demandé soit effectué avec le plus grand soin. Cette statistique sert, en effet, à déterminer les droits des communes rurales à l'obtention de bureaux de poste, à la concession de secondes distributions, de secondes levées de boîtes, à la priorité dans l'ordre de la distribution etc. Les agents comprendront, je n'en doute pas, qu'il est de leur devoir de ne porter sur les statistiques quinquennales que des chiffres rigoureusement exacts.

En transmettant aux receveurs les imprimés nécessaires à l'établissement du travail prescrit, les chefs de service leur rappelleront l'intérêt que l'Administration attache à ce qu'ils fournissent des statistiques d'une exactitude absolue.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE			POPULATION.
	D'ARRON- DISSEMENTS.	de CANTONS.	de COMMUNES,	
Ain .....	5	36	453	351,569
Aisne.....	5	37	841	541,613
Allier.....	4	29	321	424,378
Alpes (Basses-.).....	5	30	250	118,142
Alpes (Hautes-.).....	3	24	187	113,229
Alpes-Maritimes.....	3	26	153	265,155
Ardèche.....	3	31	339	363,501
Ardennes.....	5	31	503	318,865
Ariège.....	3	20	338	219,641
Aube.....	5	26	446	251,435
Aude.....	4	31	439	310,513
Aveyron.....	5	43	302	389,464
Belfort (Territoire de).....	1	6	106	88,047
Bouches-du-Rhône.....	3	29	109	673,820
Calvados.....	6	38	763	417,176
Cantal.....	4	23	267	234,382
Charente.....	5	29	426	356,236
Charente-Inférieure.....	6	40	481	453,455
Cher.....	3	29	292	347,725
Corrèze.....	3	29	287	322,393
Corse.....	5	62	364	290,168
Côte-d'Or.....	4	36	717	368,168
Côtes-du-Nord.....	5	48	290	616,074
Creuse.....	4	25	266	279,366
Dordogne.....	5	47	585	464,822
Doubs.....	4	27	637	302,046
Drôme.....	4	29	379	303,491
Eure.....	5	36	700	340,652
Eure-et-Loir.....	4	24	426	280,469
Finistère.....	5	43	294	739,648
Gard.....	4	40	350	416,036
Garonne (Haute-.).....	4	39	587	459,377
Gers.....	5	29	466	250,472
Gironde.....	6	49	554	809,902
Hérault.....	4	36	338	469,684
Ille-et-Vilaine.....	6	43	359	622,039
Indre.....	4	23	245	289,206
Indre-et-Loire.....	3	24	282	337,064
Isère.....	4	45	563	568,933
Jura.....	4	32	584	266,143
Landes.....	3	28	333	292,884
Loir-et-Cher.....	3	24	297	278,153
Loire.....	3	30	333	625,336
Loire (Haute-.).....	3	28		316,699
Loire-Inférieure.....	5	45		646,172

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE			POPULATION.
	D'ARRON- DISSEMENTS.	de CANTONS.	de COMMUNES.	
Loiret . . . . .	4	31	349	371,019
Lot . . . . .	3	29	327	240,403
Lot-et-Garonne . . . . .	4	35	326	286,377
Lozère . . . . .	3	24	198	132,151
Maine-et-Loire . . . . .	5	34	381	514,870
Manche . . . . .	6	48	645	500,052
Marne . . . . .	5	33	661	439,577
Marne (Haute-) . . . . .	3	28	550	232,057
Mayenne . . . . .	3	27	276	321,187
Meurthe-et-Moselle . . . . .	4	29	596	466,417
Meuse . . . . .	4	28	586	290,384
Morbihan . . . . .	4	37	254	532,028
Nièvre . . . . .	4	25	313	303,899
Nord . . . . .	7	67	667	1,811,868
Oise . . . . .	4	35	701	404,511
Orne . . . . .	4	36	512	339,162
Pas-de-Calais . . . . .	6	45	903	900,249
Puy-de-Dôme . . . . .	5	50	470	555,078
Pyénées (Basses-) . . . . .	5	41	559	423,572
Pyénées (Hautes-) . . . . .	3	26	480	218,973
Pyénées-Orientales . . . . .	3	17	232	208,387
Rhône . . . . .	2	29	268	839,329
Saône (Haute-) . . . . .	3	28	583	272,891
Saône-et-Loire . . . . .	5	50	589	621,237
Sarthe . . . . .	4	33	386	425,077
Savoie . . . . .	4	29	329	259,790
Savoie (Haute-) . . . . .	4	28	314	265,872
Seine . . . . .	3	41	77	3,340,514
Seine-Inférieure . . . . .	5	55	760	837,824
Seine-et-Marne . . . . .	5	29	530	359,044
Seine-et-Oise . . . . .	6	37	690	669,098
Sèvres (Deux-) . . . . .	4	31	354	346,694
Somme . . . . .	5	41	836	543,279
Tarn . . . . .	4	36	320	339,827
Tarn-et-Garonne . . . . .	3	24	194	200,390
Var . . . . .	3	28	147	309,191
Vaucluse . . . . .	4	22	150	230,313
Vendée . . . . .	3	30	303	441,735
Vienne . . . . .	5	31	300	338,114
Vienne (Haute-) . . . . .	4	27	203	375,724
Vosges . . . . .	5	29	531	421,412
Yonne . . . . .	5	37	486	332,656
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>362</b>	<b>2,899</b>	<b>36,170</b>	<b>38,517,975</b>

**DÉCRET du 8 février 1897 relatif aux lettres déposées après les levées générales.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 16 mars 1887 et 27 décembre 1895 relatives aux lettres déposées dans les bureaux de poste après les levées générales;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les délais minima pendant lesquels les lettres déposées après les levées générales, dans les bureaux des communes ci-après, pourront être expédiées moyennant une taxe supplémentaire de 5 centimes, sont fixés ainsi qu'il suit :

Quinze minutes à Clichy-la-Garenne;

Une heure à Saint-Ouen-sur-Seine, Saint-Denis-sur-Seine et Pantin.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 février 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,

HENRY BOUCHER.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

**ARRÊTÉ rendu en vertu du décret présidentiel du 8 février relatif aux lettres déposées après les levées générales.**

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes,

Vu le décret en date du 8 février 1897, qui fixe les délais minima pendant lesquels les lettres déposées après les levées générales dans les bureaux des communes de Clichy-la-Garenne, Saint-Ouen-sur-Seine, Saint-Denis-sur-Seine et Pantin, pourront être expédiées moyennant la taxe supplémentaire de 5 centimes déterminée par la loi du 27 décembre 1895, et chargé le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes d'en assurer l'exécution,

ARRÊTE :

A partir du 16 février 1897, les lettres déposées dans les boîtes des bureaux désignés ci-après, après les dernières levées correspondant aux expéditions sai-

vantes, seront admises à profiter respectivement de ces départs, moyennant une taxe supplémentaire de 5 centimes, dans les délais fixés ci-dessous :

Clichy-la-Garenne, de 5 h. 15 soir et 5 h. 30 soir.

Saint-Ouen-sur-Seine, de 4 h. 25 soir et 5 h. 25 soir.

Saint-Denis-sur-Seine, de 4 h. 30 soir et 5 h. 30 soir.

La Plaine-Saint-Denis, de 4 h. 20 soir et 5 h. 20 soir.

Pantin, de 4 h. 30 soir et 5 h. 30 soir.

Pantin-Quatre-Chemins, de 4 h. 20 soir à 5 h. 20 soir.

Fait à Paris, le 10 février 1897.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*

HENRY BOUCHER.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>er</sup> BUREAU. —  
ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

---

*Notification aux gérants des recettes auxiliaires  
des modifications de toute nature intéressant le service de ces établissements.*

Dorénavant tous les changements qui pourront être apportés soit dans les tarifs, soit dans les règlements concernant l'exécution du service postal et qui seront de nature à intéresser les gérants des recettes auxiliaires ou à entraîner des modifications dans le texte des instructions spéciales n<sup>os</sup> 500-44 et 500-48, seront notifiés à ces gérants au moyen d'un bulletin autographié qui sera établi par le 1<sup>er</sup> bureau de la 2<sup>e</sup> division.

Ces bulletins, en nombre correspondant aux besoins actuels et éventuels de chaque département, seront transmis aux directeurs qui devront en effectuer la répartition entre les gérants, en les invitant à rectifier, conformément aux nouvelles prescriptions, les documents mis à leur disposition.

Enfin les instructions et les tableaux synoptiques des taxes qui seront transmis, à l'avenir, aux gérants des recettes auxiliaires devront être préalablement annotés des modifications déjà notifiées aux directeurs.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

---

*Envois contre remboursement venant de l'ÉTRANGER.*

Par des notifications insérées aux bulletins mensuels d'août et de novembre 1896, pages 285 et 326, l'Administration a rappelé aux agents que, dans les échanges avec l'étranger, des objets recommandés de toute nature et notamment des lettres recommandées peuvent être grevés de remboursements. En pareil cas, les lettres et autres objets sont revêtus d'étiquettes ou de timbres portant le mot « Remboursement » et de l'indication de la somme à recouvrer; ils ne doivent être distribués que contre paiement de la somme indiquée sur la suscription.

Des réclamations fréquentes d'offices étrangers tendent à établir que ces recommandations continuent à être perdues de vues, surtout en ce qui concerne les lettres.

Les agents sont invités, une fois de plus, à se pénétrer des instructions sur le service des remboursements avec l'étranger. Il leur est rappelé que les sommes non encaissées par suite d'omissions ou de négligences peuvent être laissées à leur charge.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. —  
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

*Admission des envois contre remboursement pour les îles Féroé.*

Une notification insérée à la page 5 du Bulletin mensuel n° 1 de janvier 1897 a fait connaître que les envois grevés de remboursement ne doivent pas être admis dans les relations avec les îles Féroé et l'Islande.

L'interdiction est maintenue pour l'Islande; mais, à l'avenir, des envois grevés de remboursement pourront être adressés de France aux îles Féroé et *vice versa*.

Les agents devront inscrire en regard de la notification précitée :

« Pour les îles Féroé, voir Bulletin mensuel de février 1897, page 31.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE  
POSTALE ÉTRANGÈRE.

*Publication et mise en vente de la nomenclature n° 323 pour 1897.*

La nomenclature pour 1897 des escales desservies par les paquebots-poste français ou étrangers affectés au transport des correspondances a été publiée et transmise au service.

Il est rappelé que les agents doivent consulter ce document lorsque des renseignements leur sont demandés sur les dates de départ ou d'arrivée des courriers à destination ou provenant des pays d'outre-mer; ils doivent le communiquer, le cas échéant, aux personnes qui en expriment le désir; ils sont tenus enfin de le compléter et de le rectifier d'après les indications contenues dans le *Bulletin mensuel*.

La nomenclature 323 peut être acquise par le public moyennant un versement préalable de 0 fr. 30 par exemplaire, dans les conditions prescrites par l'article 200 de l'Instruction générale.

*DÉCRET fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Guatemala, du Paraguay, de l'Australie, de la Nouvelle-Guinée britannique, de la Nouvelle-Zélande, des îles Fiji, des Nouvelles-Hébrides et des îles Seychelles.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892;

Vu le décret du 27 juin 1892;

Vu la convention du 18 juin 1886 et l'arrangement du 9 novembre 1894, conclus entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour l'échange des colis postaux;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> mars 1897, les taxes à payer pour l'affranchisse-

ment des colis postaux à destination du Guatemala, du Paraguay, de l'Australie, de la Nouvelle-Guinée britannique, de la Nouvelle-Zélande, des îles Fiji, des Nouvelles-Hébrides et des îles Seychelles seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 février 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République,  
Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,

HENRY BOUCHER.

TABLEAU indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Guatemala, du Paraguay, de l'Australie de la Nouvelle Guinée britannique, de la Nouvelle-Zélande, des îles Fiji, des Nouvelles Hébrides et des Seychelles.

PAYS de DESTINATION.	VOIE de TRANSMISSION.	LIMITE de POIDS.	TAXES A PERCEVOIR.							
			en FRANCE	EN CORSE et en Algérie.		Dans les agences MARITIMES françaises.		Dans les BUREAUX FRANÇAIS		
				Port.	Inté- rieur.	au MAROC	À TRI- POLI de Barba- rie.	au Tur- quie.	Zan- si- bur.	Shang- Hai.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
			(A)	(A)	(A)					
GUATEMALA	Voie d'Allema- gne et des pa- quets allemands.	5 <sup>k</sup> .....	4 75	5 00	5 25	5 75	6 25	6 25	7 25	8 25
PARAGUAY	Voie des paquets français et de la Répu- blique Argen- tine.	3 <sup>k</sup> .....	5 00	5 25	5 50	6 00	6 50	6 50	7 50	8 50
AUSTRALIE, NOUVELLE- GUINÉE BRITANNIQUE NOUVELLE- ZÉLANDE	Voie d'Angle- terre.	jusqu'à 1 <sup>k</sup> 360. de 1 <sup>k</sup> 360 à 3 <sup>k</sup> . de 3 à 5 <sup>k</sup> .....	3 25 6 35 9 10	3 50 6 60 9 35	3 75 6 85 9 60	7 35 11 10	7 85 10 60	7 35 10 60	"	"
ÎLES FIJI	Voie d'Angle- terre.	jusqu'à 1 <sup>k</sup> 360. de 1 <sup>k</sup> 360 à 3 <sup>k</sup> . de 3 à 5 <sup>k</sup> .....	3 75 6 85 10 05	4 00 7 10 10 30	4 25 7 35 10 55	7 85 11 05	8 35 11 55	8 35 11 55	"	"
NOUVELLES- HÉBRIDES	Voie d'Angle- terre.	jusqu'à 1 <sup>k</sup> 360. de 1 <sup>k</sup> 360 à 3 <sup>k</sup> . de 3 à 5 <sup>k</sup> .....	3 55 7 10 10 25	3 80 7 35 10 50	4 05 7 60 10 75	8 10 11 25	8 60 11 75	8 60 11 75	"	"
ÎLES SEYCHELLES	Voie d'Angle- terre.....	jusqu'à 1 <sup>k</sup> 360. de 1 <sup>k</sup> 360 à 3 <sup>k</sup> . de 3 à 5 <sup>k</sup> .....	3 25 4 50 5 75	3 50 4 75 6 00	3 75 5 00 6 25	5 50 6 75	6 00 7 25	6 00 7 25	"	"

(A) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

## DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. — COLIS POSTAUX.

*Extension du service des colis postaux aux relations avec le Guatemala.  
Modification des taxes à percevoir pour différentes destinations.*

A partir du 1<sup>er</sup> mars prochain, le service des colis postaux sera étendu aux relations avec le Guatemala. D'autre part la voie d'Angleterre sera ouverte à l'acheminement des colis à destination des îles Seychelles qui ne sont plus desservies par les paquebots français. Enfin des réductions seront apportées au tarif applicable aux colis pour le Paraguay, l'Australie, la Nouvelle-Guinée britannique, la Nouvelle-Zélande, les îles Fiji et les Nouvelles Hébrides.

Les taxes à percevoir pour ces différentes destinations sont indiquées dans le tableau annexé au décret du 4 février 1897 dont le texte est reproduit ci-dessus.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CONTRÔLE  
ET ORDONNANCEMENT.

## INSTRUCTION N° 481.

*Versements de garantie effectués par les sociétés de transport  
d'énergie électrique.*

L'établissement de conducteurs d'énergie électrique à proximité des lignes télégraphiques ou téléphoniques du réseau général ou du réseau d'intérêt privé peut avoir pour effet de causer des perturbations dans l'échange des communications. En vue de remédier à cet inconvénient, lorsqu'il se présente, l'Administration se trouve dans l'obligation d'exécuter certains travaux qui consistent dans le remaniement, le déplacement ou le doublement des fils soumis à l'influence des courants d'induction.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 25 juin 1895, insérée au *Bulletin mensuel*, n° 11, de juillet 1895, pages 190 et 191, les dépenses occasionnées par ces travaux sont à la charge des sociétés ou des particuliers dont les conducteurs d'énergie électrique ont été installés dans les conditions déterminées par l'article 2 de la même loi. Le montant total de ces dépenses n'est définitivement arrêté qu'après l'achèvement des travaux, mais les intéressés doivent, au préalable, déposer une provision de garantie, dont le chiffre est fixé par l'Administration, sur laquelle le prix des travaux est prélevé au fur et à mesure de leur exécution et qui doit être renouvelée avant complet épuisement, jusqu'à ce que les modifications à apporter aux lignes existantes soient entièrement terminées.

La constitution, dans différents départements, de sociétés de transport d'énergie électrique, a rendu nécessaire de préciser les règles de comptabilité auxquelles doivent être soumis le versement des provisions de l'espèce et l'affectation, dans les comptes du Trésor, des sommes prélevées sur ces provisions pour remboursement du prix des travaux exécutés.

L'instruction suivante, élaborée après entente avec le Ministère des finances, renferme les dispositions auxquelles les agents doivent se reporter, dans les différents cas qui peuvent se produire.

*Versement des provisions déposées en garantie du remboursement  
du prix des travaux.*

Les provisions versées par les sociétés de transport d'énergie électrique pour garantir à l'Administration le remboursement du prix des travaux qu'elle doit exécuter en vue de soustraire ses lignes télégraphiques ou téléphoniques aux effets des courants d'induction sont encaissées, par les receveurs des Postes et Télégraphes, exclusivement, sur le vu de la lettre d'avis adressée par le Directeur à la société intéressée.

Le directeur provoque ce versement sur l'ordre de l'Administration centrale (3<sup>e</sup> division — 1<sup>er</sup> bureau). Il en informe, le même jour, le receveur, en lui donnant l'ordre d'encaisser cette provision et en lui indiquant le montant de la somme qui doit être versée.

Le versement donne lieu à l'établissement d'un récépissé et de deux déclarations modèle 1108. Le récépissé, timbré à 0 fr. 25, est remis immédiatement à la partie versante. Les deux déclarations sont adressées, le même jour, au Directeur qui en transmet une, sans retard, à l'Administration centrale (3<sup>e</sup> division — 1<sup>er</sup> bureau) avec une lettre donnant avis du versement. La seconde déclaration est remise, dans la forme habituelle, au receveur principal, pour être jointe; avec l'ordre d'encaissement adressé par le directeur au receveur qui a reçu les fonds, à l'appui de la comptabilité départementale.

Le montant de la provision versée est porté en recette au sommier n° 1101 et au bordereau n° 1104 au compte spécial d'opérations de trésorerie intitulé : *Provisions en garantie du remboursement de travaux.*

Si, après que cette recette a été constatée dans les écritures, la situation de la caisse fait ressortir une somme en numéraire excédant le chiffre de la réserve réglementaire autorisée, le receveur effectue un versement dans la forme ordinaire, en observant les prescriptions des articles 1060 et suivants de l'Instruction générale.

*Prélèvement, sur les provisions, du prix des travaux exécutés  
et versement des sommes ainsi prélevées à la caisse des receveurs des finances.*

Les opérations relatives à l'encaissement des provisions sont effectuées par tous les receveurs des postes et des télégraphes, de plein exercice, indistinctement, mais les opérations ultérieures concernant le prélèvement, sur ces provisions, du prix des travaux exécutés, et le versement des sommes ainsi prélevées à la caisse des receveurs des finances, sont effectuées par les receveurs principaux.

Lorsque l'Administration a exécuté des travaux dont le prix est à prélever sur une provision constituée par une société de transport d'énergie électrique, elle adresse au receveur principal, par l'intermédiaire du Directeur départemental, un ordre de versement de la somme qui lui est due.

En vue d'éviter des déplacements de fonds portant parfois sur des sommes assez élevées et de diminuer la responsabilité pécuniaire des agents, les comptables doivent se conformer aux dispositions ci-après :

A la réception de l'ordre de versement qui lui est transmis par le Directeur, le receveur principal établit, dans les conditions déterminées par les articles 1070 et suivants de l'Instruction générale, une demande de fonds de subvention, adressée au Trésorier-payeur général, et dont le montant doit être égal à celui de l'ordre de versement. Il joint à cette demande une fiche indiquant que les fonds doivent être versés à la caisse du Trésorier-payeur général, à titre de *Reversements de fonds sur les dépenses des Ministères* et donnant à ce comptable supérieur tous les renseignements utiles sur le nom, le siège social de la com-

pagnie pour le compte de laquelle le versement est effectué, le motif et la date du versement. A la réception de ces deux pièces, le Trésorier-payeur général fait dépense, dans ses écritures, du montant de la demande de fonds de subvention et, d'autre part, fait immédiatement recette de la même somme au compte : *Reversements de fonds sur les dépenses des Ministères.*

De son côté, le receveur principal fait recette des fonds de subvention à l'article spécial du sommier n° 1101 et du bordereau n° 1104, intitulé : *Mouvements de fonds; fonds reçus des receveurs des finances et des trésoriers-payeurs.* Puis il reporte la même somme immédiatement en dépense au compte d'opérations de trésorerie sus-désigné : *Provisions en garantie du remboursement de travaux.*

Le trésorier-payeur général délivre au receveur principal une déclaration de versement, constatant que la somme dont il a fait recette a été prise en charge au compte : *Reversements de fonds.* Un récépissé à talon est transmis au Directeur départemental, qui en effectue l'envoi, sans délai, à l'Administration centrale, sous le timbre de la Division de la comptabilité (bureau du contrôle et de l'ordonnancement des dépenses).

L'article 45 du décret du 31 mai 1862 et l'article 22 du règlement du 15 octobre 1880 prescrivant de produire un récépissé à l'appui des demandes en annulation de dépense, il est indispensable que le récépissé à talon établi par le Trésorier-payeur général (et non une simple déclaration de versement) soit toujours adressé à l'Administration.

La déclaration de versement qui est délivrée par la trésorerie générale est mise, avec l'ordre de versement établi par l'Administration, à l'appui de la dépense effectuée par le receveur principal.

Avis du prélèvement opéré sur sa provision est donné à la société intéressée par le Directeur départemental qui lui remet une expédition des décomptes justificatifs n°s 1064 et 1067 des travaux effectués et l'invite, en même temps, s'il y a lieu, à renouveler sa provision. Ces décomptes sont adressés au Directeur par l'Administration en même temps que l'ordre de versement mentionné plus haut.

L'Administration transmet au Trésorier-payeur général, par l'intermédiaire de la Direction générale de la comptabilité publique, un ordre de *Reversements de fonds sur les dépenses des Ministères* auquel est annexée une seconde expédition des états n°s 1064 et 1067, afin de permettre à ce comptable supérieur d'appuyer, dans ses écritures, la recette qu'il a effectuée à ce titre.

*Remboursement aux sociétés de transport électrique d'énergie de la totalité ou de partie de la provision versée.*

Lorsque l'Administration a constaté que les conducteurs d'énergie électrique n'exercent aucune influence perturbatrice sur les lignes télégraphiques ou téléphoniques placées à proximité, et qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de procéder à une modification de celles-ci, la provision, devenue sans emploi, est intégralement restituée à la partie versante.

A cet effet, un mandat d'opérations de trésorerie, portant remboursement de la totalité de la provision déposée, est émis au nom de la société qui en a effectué le versement.

Après acquit donné par les bénéficiaires, le montant de ce mandat est porté en dépense, par le receveur qui effectue le paiement, au compte : *Provisions en garantie du remboursement de travaux.* Ce titre et l'ampliation de la décision qui autorise le remboursement servent à justifier la dépense.

Si, au contraire, l'Administration a dû recourir à des modifications dans l'installation de ses lignes électriques, il peut arriver qu'après l'achèvement des travaux le compte de la société se solde, en sa faveur, par un excédent de la

provision. Cet excédent est également remboursé à la société qui en a fait le dépôt.

Dans ce cas, l'Administration émet encore un mandat d'opérations de trésorerie auquel est annexé, avec l'ampliation de la décision qui autorise le remboursement, un décompte indiquant les différentes sommes versées à titre de provision, celles qui ont été prélevées pour remboursement du prix de travaux exécutés, et faisant ressortir la somme à rembourser.

Le montant de ce mandat est également porté en dépense au même compte que ci-dessus : *Provisions en garantie du remboursement de travaux*, par le comptable qui en effectue le paiement.

Le mandat, l'ampliation de décision et le décompte y annexés sont, comme dans le cas précédent, mis à l'appui de la dépense.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dès la réception de la présente instruction.

---

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CONTRÔLE ET ORDONNANCEMENT.

---

INSTRUCTION N° 482.

*Versements des receveurs des postes et des télégraphes.*

Aux termes de l'article 1060 de l'Instruction générale, les receveurs des postes et des télégraphes sont tenus de verser les fonds qui ne sont pas strictement nécessaires à l'acquittement des dépenses assignées sur leur bureau, savoir :

Les receveurs principaux, à la caisse du Trésorier-payeur général du département;

Les autres receveurs, à celles des receveurs particuliers de l'arrondissement.

Or, par suite du développement des moyens de communication, de la construction de nouvelles lignes de chemin de fer, etc., il arrive parfois que les receveurs des postes et des télégraphes d'une localité qui n'est pas chef-lieu d'arrondissement, ont beaucoup plus de facilités et de sécurité, dans l'envoi de leurs groups, par dépêches directes, pour effectuer leurs versements de fonds à la recette des finances d'un arrondissement voisin qu'au chef-lieu de leur propre arrondissement.

Il a donc paru qu'on réaliserait une simplification de service désirable à tous égards en modifiant le principe inscrit dans l'article 1060 de l'Instruction générale et en autorisant les receveurs des postes et des télégraphes à faire leurs versements à la caisse de l'un quelconque des receveurs des finances de leur département. Tel est l'objet d'une décision prise par le Ministre des finances à la date du 10 novembre 1896.

Toutefois, il ne pourrait être question, sans nuire à l'efficacité du contrôle intérieur de l'Administration, de laisser le choix du lieu de versement à discrétion de chaque comptable; il a, par suite, été réglé que la désignation de la recette des finances appelée à encaisser les versements, sera faite par chaque directeur départemental après entente avec le trésorier général.

Enfin, dans les cas exceptionnels où il s'agira d'autoriser un receveur des postes et des télégraphes à effectuer ses versements dans un département autre que celui de sa résidence, cette dérogation à la règle ordinaire ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision ministérielle.

En conséquence, par suite de la décision précitée du 10 novembre 1896, le

texte de l'article 1060 de l'instruction générale est modifié de la manière suivante :

**Article 1060 (nouvelle rédaction) :** « Les receveurs des postes et des télégraphes sont tenus de verser les fonds qui ne sont pas strictement nécessaires à l'acquittement des dépenses assignées sur leur bureau, savoir :

« Les receveurs principaux, à la caisse du Trésorier-payeur général du département ;

« Les autres receveurs, à celles des receveurs des finances qui leur sont désignées par leur chef de service, après entente avec le Trésorier général du département.

« Toutefois il peut arriver que les convenances de service exigent le versement des produits recouverts par un receveur des postes et des télégraphes dépendant d'un département dans la caisse d'un receveur des finances résidant dans un département voisin.

« Lorsqu'il s'agit de transporter ainsi le versement de quelque partie de recette d'un département dans l'autre, cette modification à la règle ordinaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision ministérielle.

« Le receveur des finances auquel ce versement est effectué en prend charge et en donne récépissé au même titre que des versements qui proviennent de son département. »

(Le reste comme au texte primitif).

MM. les Directeurs sont priés de s'inspirer des dispositions qui précèdent, pour apporter, s'ils le jugent utile, des changements dans la désignation du lieu des versements à effectuer par les receveurs des postes et des télégraphes de leur département.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2° BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

*Notification de diverses dispositions nouvelles concernant le service de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Maintien à 3 1/2 p. 0/0 de l'intérêt dont il sera tenu compte aux déposants pour les versements effectués en 1897.*

Les agents trouveront ci-après le texte d'une circulaire adressée, le 31 décembre 1896, par le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations à tous les directeurs des postes et des télégraphes afin de leur notifier plusieurs dispositions nouvelles au sujet de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et, de plus, le maintien pour 1897 du tarif 3 1/2 p. 0/0 appliqué, en 1896, aux versements effectués à cette caisse.

Les comptables appelés à concourir au service de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont invités à se conformer strictement aux dispositions de la circulaire dont il s'agit.

CAISSES DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. — CAISSE NATIONALE DES RETRAITES.  
POUR LA VIEILLESSE.

*Circulaire n° 87 de l'Administration, n° 35 du service.*

Paris, le 31 décembre 1896.

MONSIEUR,

§ I.

Le tarif 3 1/2 p. 0/0 sera appliqué aux versements effectués à la Caisse nationale des retraites pendant l'année 1897.

Le taux de l'intérêt dont il sera tenu compte aux déposants de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, pour les versements, abandons de capitaux

et ajournements de jouissance qui seront effectués pendant l'année 1897, a été fixé à 3 1/2 p. o/o par un décret en date du 27 décembre 1896. Les préposés continueront, en conséquence, à faire usage pour les opérations de l'année 1897 du tarif 3 1/2 p. o/o employé actuellement.

## § II.

Indication du nombre des premiers versements et des versements subséquents sur les résumés généraux et les relevés mensuels relatifs à la Caisse nationale des retraites.

Les relevés mensuels des recettes et les résumés généraux des opérations effectuées pour le compte de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (modèles n° 2 et 3 de la circulaire du 10 avril 1890, n° 47) portent actuellement l'indication du nombre de versements correspondant aux sommes reçues, mais sans distinction entre les premiers versements et les versements subséquents.

La Caisse des dépôts et consignations ayant besoin de connaître, à la fin de chaque mois, le nombre des premiers versements et le nombre des versements subséquents compris dans les recettes centralisées par les trésoriers-payeurs généraux, il conviendra, à l'avenir, de diviser en deux parties, tant sur les résumés généraux que sur les relevés mensuels, les colonnes indiquant le nombre des versements reçus, de façon à y faire figurer ce double renseignement.

Pour permettre aux trésoriers-payeurs généraux de se conformer à ces prescriptions, le double renseignement dont il s'agit devra être porté par les percepteurs sur les déclarations de versements (modèle n° 11 de l'Instruction du 5 mars 1887 à l'usage des percepteurs) et par les receveurs des postes sur les relevés que le receveur principal des postes, conformément au paragraphe 2 de la circulaire du 10 avril 1890, n° 48, produit au trésorier-payeur général au moment où il effectue son versement mensuel (modèles n° 11 et 13 de l'Instruction du 5 mars 1887 à l'usage des receveurs des postes).

## § III.

Versements effectués à la Caisse nationale des retraites par les sociétés scolaires de secours mutuels au nom de sociétaires âgés de moins de 16 ans.

Dispense de l'autorisation écrite du représentant légal du mineur.

La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ayant reçu depuis quelque temps un certain nombre de versements effectués par des sociétés scolaires de secours mutuels qui établissent ainsi au profit des sociétaires les premiers éléments d'un livret personnel de retraite, la question s'est posée de savoir si, par application de l'article 13, § 2, de la loi du 20 juillet 1886, les versements de cette nature opérés au nom d'élèves sociétaires âgés de moins de 16 ans devaient être appuyés d'une autorisation écrite de leur père, mère ou tuteur.

Après avis de la Commission supérieure de la Caisse nationale des retraites, M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes m'a fait connaître qu'il y avait lieu de dispenser ces sociétés de justifier de l'autorisation des parents, cette autorisation devant être considérée comme donnée, selon l'esprit de la loi, par le fait que les parents ont consenti à ce que leurs enfants fissent partie de la société scolaire de secours mutuels, ce qui implique la participation à toutes les opérations de la société.

Il conviendra donc d'admettre dans ces conditions, c'est-à-dire sans exiger que la déclaration de versement soit signée pour autorisation par le représentant légal du mineur, les versements qui seraient faits à la Caisse nationale des retraites par des sociétés scolaires de secours mutuels en exécution de leurs statuts.

Les différentes dispositions qui précèdent devront être portées à la connaissance des comptables placés sous votre direction.

La présente circulaire est adressée, savoir :

Aux trésoriers-payeurs généraux et trésoriers-payeurs, en nombre d'exemplaires suffisant pour eux et pour les préposés sous leurs ordres ;

Aux directeurs des postes et des télégraphes, au nombre de deux exemplaires.  
Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Directeur général,*

E. VUARNIER.

---

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

---

*Circulaire du 28 janvier 1897, concernant la modification de la contexture des registres n<sup>os</sup> 1539 et 1539 bis des comptes ouverts aux receveurs dans les Directions départementales, pour le contrôle des bons de postes.*

La mise en service, au cours de l'année 1897, de quatre nouvelles coupures de bons de postes à 6, 7, 8 et 9 francs, créés par le décret du 27 octobre dernier, a nécessité la modification de la contexture des registres n<sup>os</sup> 1539 et 1539 bis des comptes ouverts aux receveurs, dans les directions départementales, pour le contrôle du service des bons de poste.

Plusieurs indications qui existaient précédemment n'ont pas été maintenues aux nouveaux registres, afin d'éviter de donner à ces documents un développement exagéré et aussi de réduire au strict nécessaire la tâche des agents préposés à leur tenue.

Les directions n'auront plus à reporter, sur le registre n<sup>o</sup> 1539, le numéro du dernier bon de chaque catégorie inscrit sur les états d'émission n<sup>o</sup> 1521 fournis, chaque mois, par les receveurs. De même, le montant des bons délivrés ne sera plus détaillé par coupures, mais porté en bloc, et enfin la situation des bons de poste restant en magasin dans les bureaux, à la fin de chaque mois, ne devra plus être établie sur ce document.

La tenue du registre n<sup>o</sup> 1539 bis a été également notablement simplifiée par la suppression des colonnes afférentes au montant, par catégories, des bons payés, et de la ligne réservée précédemment au report des opérations antérieures.

Les modifications ci-dessus indiquées apportées à la contexture des états n<sup>os</sup> 1539 et 1539 bis n'empêcheront pas l'exercice du contrôle imposé aux directions. Ce contrôle continuera à être exercé avec la plus grande attention, notamment en ce qui concerne l'observation des prescriptions du paragraphe 21 de l'instruction n<sup>o</sup> 257, relatives à la délivrance des bons dans l'ordre rigoureusement numérique des numéros de série, et la vérification de la situation des bons en caisses fournie par les comptables au tableau F de leur bordereau n<sup>o</sup> 1104.

Les omissions, interruptions et interversions dans l'ordre des numéros des bons vendus au public et inscrits sur les états n<sup>o</sup> 1521 seront constatées au moyen du rapprochement des indications de ces états avec les inscriptions portées dans les colonnes 2 à 24 du registre n<sup>o</sup> 1539, qui indiquent, dans leur ordre d'envoi, par l'agent comptable, les numéros des bons dont les bureaux se trouvent approvisionnés et le nombre des bons, de chaque catégorie, précédemment vendus. De même, en retranchant les nombres portés dans les colonnes 38, 39 et

40 des nombres correspondants inscrits dans les colonnes 24, 25 et 26, on s'assurera de l'exactitude de la situation établie au tableau F des bordereaux n° 1104.

M. le Directeur voudra bien accuser réception, sous le timbre du Bureau des articles d'argent, de la présente circulaire et donner l'assurance qu'aucune partie du contrôle auquel doit être soumis le service des bons de poste ne sera négligée dans son département.

Pour le Sous-Secrétaire d'État des postes et des télégraphes,

*L'Administrateur de la comptabilité,*

VANNACQUE.

---

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

---

*Interdiction de perforer les mandats et les bons de poste payés pour les réunir aux états de paiement n°s 1427 et 1523.*

Chaque quinzaine, un grand nombre de liasses de mandats et de bons de poste payés parviennent à l'Administration dans des conditions tout à fait défectueuses.

En effet, au lieu d'être placés sous un croisé de ficelle, solidement serré, et d'être fixés, dans la même forme, aux états de paiement n°s 1427 et 1523, auxquels ils se rapportent, mandats et bons se trouvent fréquemment réunis à leurs états respectifs après avoir été l'objet d'une perforation les transperçant de part en part et dans laquelle a été passée une ficelle fortement serrée qui retient le paquet ainsi conditionné.

Si ce procédé peut donner toute sécurité pour la régulière transmission des pièces en question, il présente de sérieux inconvénients. Outre la détérioration fâcheuse de ces pièces qui en est la conséquence et fait disparaître, parfois, des indications essentielles, les titres, enchâssés les uns dans les autres, deviennent adhérents et ne peuvent plus être facilement séparés; il en résulte de grandes entraves dans les travaux de classement et d'emargement effectués à l'Administration centrale. Or il importe que ces travaux soient toujours exécutés avec promptitude et sans difficulté.

En conséquence, il est formellement interdit de perforer, pour quelque cause que ce soit, les liasses de mandats et de bons de poste payés. L'enliassement de ces pièces doit être exclusivement opéré sous un croisé ou nœud de ficelle solidement établi; en outre, il y a lieu de confectionner les liasses et de les emballer de telle façon que toutes les pièces qui les composent se trouvent à l'abri, en cours de transport, d'une détérioration quelconque.

---

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

---

*Recommandation de tenir très exactement au courant le carnet n° 1516 des abonnements aux journaux.*

L'Administration a été saisie, depuis quelque temps, d'un certain nombre de réclamations relatives à des refus d'abonnement aux journaux. Les enquêtes

effectuées à ce sujet ont établi que ces refus provenaient d'erreurs ou omissions commises par les receveurs dans la tenue du carnet n° 1516.

Il est rappelé expressément aux agents qu'ils doivent transcrire avec le plus grand soin au carnet n° 1516 le jour même où leur parviennent les listes rectificatives les indications ou modifications que ces listes prescrivent, lesquelles, d'ailleurs, sont toujours reproduites au Bulletin mensuel.

L'Administration attache une grande importance à ce qu'aucune négligence ne se produise sur ce point : tout agent qui serait désormais pris en défaut à cet égard s'exposerait à l'application d'une mesure disciplinaire.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

*Corrections et annotations aux Bulletins mensuels n° 11 de novembre 1882 et n° 6 d'avril 1896.*

*Bulletin mensuel n° 11 de novembre 1882, page 603. — Instruction n° 257 sur le service des bons de poste.*

Modifier comme suit, le texte du paragraphe 3 :

§ 3. — Le droit à percevoir pour chaque bon de poste est de 5 centimes pour les bons de 1 franc à 10 francs inclusivement, et de 10 centimes pour le bon de 20 francs.

Ce droit doit être acquitté en numéraire par l'acheteur, en sus du montant du bon.

*Bulletin mensuel n° 6 d'avril 1896. — Instruction n° 474 à l'usage des gérants des recettes auxiliaires de poste.*

Supprimer, dans le texte du 16<sup>e</sup> paragraphe, page 114, commençant par les mots : « En ce qui concerne le service des articles d'argent. . . . . », le dernier membre de la phrase, depuis les mots : « de la même façon que », qui terminent la troisième ligne de ce paragraphe.

Articles 48, page 127, pour les recettes auxiliaires urbaines, et 49, page 147, pour les recettes auxiliaires rurales, remplacer, dans la dernière ligne du deuxième alinéa de ces articles, 10 fr. 10 et 20 fr. 20 par 10 fr. 05 et 20 fr. 10.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

*Transfert en bloc des comptes courants de diverses séries départementales closes.*

A dater du 1<sup>er</sup> mars 1897, les comptes courants des séries départementales closes :

N° 6, Alpes-Maritimes;

N° 8, Ardennes;

N° 35, Ille-et-Vilaine;

N° 50, Manche,

seront transférées, sans changement de série, au siège des succursales corres-

pondantes qui fonctionnent respectivement à Nice, à Mézières, à Rennes et à Saint-Lô.

A partir de la même époque, la tenue de ces comptes incombera donc, non plus à la Direction centrale, à Paris, mais auxdites succursales, chacune pour ce qui la concerne.

En conséquence, les receveurs préviendront les déposants titulaires de livrets des séries susdésignées qu'ils devront, après l'époque du transfert, adresser leurs demandes de remboursement au caissier de la succursale d'attache.

Les demandes d'achat de rente et les déclarations de perte de livret seront dirigées comme les demandes de remboursement.

Pour les livrets de ces séries destinés à être réglés ou remplacés, les receveurs continueront à les envoyer au directeur du département dont ils relèvent; les directeurs les transmettront à la succursale détentrice des comptes courants.

Si le titulaire d'un livret de l'une des séries visées plus haut exprimait le désir que son compte continuât à être tenu par la Direction centrale, à Paris, le receveur lui ferait souscrire une demande sur formule n° 36, tendant à la conversion de son livret en un autre livret de la série du département de la Seine (n° 75).

Cette demande serait traitée conformément aux dispositions des articles 494 et suivants de l'Instruction générale C. N. E., sauf toutefois dans le département de la Seine où les articles 482 et suivants seraient applicables.



